

**RÈGLEMENT Z-3001-79-20
MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE Z-3001
VISANT À PERMETTRE L'INTÉGRALITÉ DES USAGES FAISANT PARTIE DE LA
CLASSE D'USAGE « COMMERCE ARTÉRIEL (C2) » À L'INTÉRIEUR DE LA ZONE C
200 DANS LE SECTEUR DU BOULEVARD MAPLE**

ATTENDU QU'aux fins de la résolution 2020-12-599, l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné par monsieur le conseiller Michel Énault lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 7 décembre 2020 et que le projet de règlement a été déposé à cette même séance;

ATTENDU QUE les premier et second projets de règlement P1-Z-3001-79-20 et P2-Z-3001-79-20 ont été adoptés lors de séances ordinaires du conseil tenues les 7 décembre 2020 et 25 janvier 2021, par les résolutions 2020-12-616 et 2021-01-18;

POUR CES MOTIFS, LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

PRÉAMBULE

Article 1

Le préambule et l'annexe font partie intégrante du présent règlement.

OBJET

Article 2

L'annexe « C » du règlement Z-3001 est modifiée par l'abrogation de contenu à la grille des usages et des normes de la zone C-200, de façon à retirer les normes suivantes :

- (1) (2) à la ligne 24 *Usages spécifiques permis* pour l'usage « Commerce artériel ».

Article 3

L'annexe « C » du règlement Z-3001 est modifiée par l'abrogation de contenu à la grille des usages et des normes de la zone C-200, de façon à retirer les notes suivantes :

- (1) **5596** Vente au détail de tondeuses et de souffleuses, **5828** Microbrasserie (avec repas), **6397.1** Location d'automobiles (garage), sauf **6413** Service de débosselage et de peinture d'automobiles, **6419** Service de teinte de vitre d'auto, **7417** Salle ou salon de quilles.

- (2) **522** Vente au détail d'équipements de plomberie, de chauffage, de ventilation, de climatisation et de foyer. Vente du détail de portes et fenêtres et de revêtement extérieur (aucun entreposage extérieur autorisé).

ENTRÉE EN VIGUEUR

Article 4

Le maire, ou en son absence le maire suppléant, et le greffier, ou en son absence le greffier adjoint, sont autorisés à signer, pour et au nom de la Ville de Châteauguay, tous les documents nécessaires aux fins de l'exécution des dispositions du présent règlement.

Article 5

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Signé à Châteauguay, ce 7 avril 2021.

Le maire,

Le greffier,

Pierre-Paul Routhier

George Dolhan, notaire

Avis de motion :	07/12/2020
Dépôt du projet de règlement :	07/12/2020
Adoption du premier projet :	07/12/2020
Consultation écrite tel qu'autorisé par l'arrêt ministériel 2020-033 :	Du 10/12/2020 au 24/12/2020
Adoption du second projet :	25/01/2021
Adoption du règlement :	15/02/2021
Certificat de conformité de la MRC et entrée en vigueur :	07/04/2021

GRILLES DES USAGES ET DES NORMES				Châteauguay		
1 CLASSES D'USAGES PERMISES				ZONE C-200		
2 HABITATION H				Feuillet 101		
3	Unifamiliale	H1				
4	Bifamiliale	H2				
5	Trifamiliale	H3				
6	Multifamiliale	H4				
7	Logement à l'étage					
8 COMMERCE C						
9	Vosinage	C1	•			
10	Artériel	C2	•			
11	Semi-industriel	C3				
12	Spécial	C4				
13 INDUSTRIE I						
14	Légère	I1				
15	Lourde	I2				
16 COMMUNAUTAIRE P						
17	Institution	P1				
18	Conservation	P2				
19	Par cet espace vert	P3				
20 UTILITÉ PUBLIQUE U						
21	Utilité publique	U1				
22 AGRICULTURE A						
23	Agriculture	A1				
24 USAGES SPÉCIFIQUES PERMIS						
25 USAGES SPÉCIFIQUES EXCLUS						
26 NORMES PRESCRITES						
27 STRUCTURES						
28	Isolée		•			
29	Jumelée					
30	Contiguë					
31 MARGES (MÈTRES)						
32	Avant	Min.	9,1	9,1		
33	Avant	Max.	10,1	10,1		
34	Latérale	Min.	4,5	4,5		
35	Latérales totales	Min.	9	9		
36	Arrière	Min.	10,6	10,6		
37 BÂTIMENTS						
38	Hauteur (étage)	Min.	1	1		
39	Hauteur (étage)	Max.	2	2		
40	Hauteur (m)	Max.	10,6	10,6		
41	Superficie d'implantation (m ²)	Min.	93	93		
42	Largeur (m)	Min.	7,6	7,6		
43 RAPPORTS						
44	Logement/bâtiment	Max.				
45	Espace plancher/terrain	Max.	0.80	0.80		
46	Espace bâti/terrain	Max.	0.40	0.40		
47 LOTISSEMENT (MÈTRES)						
48	Superficie	Min.	1 110	1 110		
49	Profondeur	Min.	36,5	36,5		
50	Largeur de façade	Min.	30,4	30,4		
51 DISPOSITIONS SPÉCIALES						
52	PIA					
53	PAE					
54	PLAINE INONDABLE					
55	ZONE PRIORITAIRE D'AMÉNAGEMENT					
56	AUTRES		(5)	B)(4)(5)(6)		
AMENDEMENTS						
No. Règlement	Date	Approbation	No. Règlement	Date	Approbation	
Z-3009	2006.07.03	J. Boulanger				
Z-3045	2009.06.30	J. Boulanger				
Z-3049	2010.06.01	J. Boulanger				
Z-3091	2014.11.03	J. Boulanger				
Z-3001-6-1-16	2016.06.29	J. Boulanger				
Z-3001-28-17	2017.11.27	J. Boulanger				

Châteauguay

**ZONE C-200**

Feuillet 101

Notes**(1)**

Abrogé

(2)

Abrogé

(3)

La marge arrière minimale est de six (6) mètres lorsqu'il n'y a pas de bâtiment existant sur le terrain adjacent à l'arrière.

(4)

L'article 9.112.2 ne s'applique pas pour le mur arrière d'une nouvelle construction lorsque le terrain arrière est vacant.

(5)

La superficie brute de plancher maximale doit être de moins de 3 500 mètres carrés lorsqu'elle est occupée en tout ou en partie par un ou plusieurs usages commerciaux et de moins de 1000 mètres carrés lorsqu'elle est occupée uniquement par un usage bureau.

(6)

La superficie maximale de plancher autorisée pour la partie utilisée à des fins de production de bière artisanale est fixée à 200 mètres carrés.